

PV CONSEIL MUNICIPAL DU 05/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE NANGY
HAUTE-SAVOIE

Nombre de Conseillers
En exercice 19
Présents 13
Votants 15

L'an deux mil vingt-deux, le 05/12/2022,
Se sont réunis les membres du conseil municipal
Sous la présidence de M. Laurent FAVRE,
Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,
Le 29/11/2022 par voie dématérialisée.

PRESENTS : MM. Laurent FAVRE, Rodolphe ARNOULD, Michel HERVE, Hubert CHEVALLET, Kolja RIEFFESTAHL.

MMES : Nadège SAPORITO, Denise FERNANDES, Elise RIONDEL, Natalie BREUZA, Nicole DURET, Madame Priscille MARTINS FERREIRA, Natacha MAITRET, Christine PIANTCHENKO.

ABSENCES : Madame Pamela BENOIT BARNET,
Madame Aline VEYRAT,
Monsieur David SERVAGEANT,
Monsieur Nicolas GODET.

POUVOIRS : Monsieur Dominique GABERT donne pouvoir à Natalie BREUZA.
Monsieur Jacky GAVARD donne pouvoir à Laurent FAVRE.

1. *Approbation du PV de la séance du 07/11/2022.*
2. *Approbation du marché – Requalification du chef-lieu et de ses abords,*
3. *Approbation d'une Décision Modificative – DM n°1,*
4. *Remplacement de jeux au parc de la Covagne : Escargots et toboggan + Demande de jeux extérieurs à destination de l'école élémentaire,*
5. *Création d'une zone de pique-nique au sein du parc de la Covagne,*
6. *Renouvellement du marché EDENRED/CDG pour les Tickets restaurants,*
7. *Approbation du passage comptable de la M14 à la M57,*
8. *Proposition de devis pour la refonte du plan communal,*
9. *Ouverture des réservations de repas de cantine pour les enseignants,*
10. *Divers*
 - a- *Point sur les nouvelles consignes de tri 2023*

1. Approbation du PV de la séance du lundi 07/11/2022,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

VALIDE le procès-verbal de la réunion du conseil du lundi 07/11/2022.

2. OBJET : Approbation du marché de requalification du chef-lieu et de ses abords.

Le Maire expose ce qui suit,

A la suite de la réunion de négociation avec la seule entreprise ayant répondu (EUROVIA), au marché « Requalification du chef-lieu et de ses abords », la commission d'appel d'offres a réceptionné une nouvelle proposition tarifaire. Pour rappel, la première offre de l'entreprise était de 493 064,10€ soit 591 676,92€.

Le nouveau devis est de l'ordre de : 484 964,70€ HT soit 581 957,64€ TTC.

La commission d'appel d'offre propose donc de retenir l'offre de l'entreprise EUROVIA pour la somme de 484 964,70€ HT soit 581 957,64€ TTC.

Il convient également d'approuver la convention en lien avec le Département de La Haute-Savoie et ce pour l'autorisation de voirie, de financement et d'entretien relative à la requalification du chef-lieu et de ses abords.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

ATTRIBUE le marché de travaux relatif à la requalification du chef-lieu et de ses abords, à l'entreprise « EUROVIA ALPES »,

APPROUVE l'offre de l'entreprise « EUROVIA ALPES » pour la somme de 484 964,70€ HT soit 581 957,64€ TTC.

APPROUVE la convention en lien avec le Département de La Haute-Savoie et ce pour l'autorisation de voirie, de financement et d'entretien relative à la requalification du chef-lieu et de ses abords.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout acte s'y afférant,

3. OBJET : Approbation d'une Décision Modificative – DM n°1

Le Maire expose ce qui suit,

Concernant le marché « Requalification du chef-lieu et de ses abords », lors de la construction du BP 2022, nous avons renseigné la somme estimée par la phase AVP (Avant-projet) du cabinet Profils Etudes, soit la somme de 445 289.06€.

Or depuis, les coûts ont évolué et nous conduisent donc à revoir la somme affectée au budget pour ce projet. Soit la différence de coût suivante à affecter :

445 289.06€ (estimation AVP) - 581 957,64€ (offre actualisée) = 136 668.58€.

Afin de compléter cette somme, il est proposé de créer une DM (Décision Modificative) n°1 pour permettre de virer la somme de 136 668.58€ du compte 020/020 « Dépenses imprévues d'investissement » au bénéfice du compte 2315/23 « Immos. en cours-ints-techn. » -TRVX CHEFL.

Etape budgétaire : Décision modificative N° 01

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
020/020	Dépenses imprévues Invest	Invest.	D				0.00 €	-136 668.58 €	-136 668.58 €
2315/23	Immos en cours-inst.techn.	Invest.	D	TRVX C			0.00 €	136 668.58 €	136 668.58 €

*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité :

15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DECIDE d'approuver les décisions en relation avec la DM n°1 présentée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette DM n°1,

AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire les modifications au sein du module de comptabilité et d'en faire part à la PREFECTURE de Haute-Savoie ainsi qu'au SGC d'Annemasse,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

4. Remplacement de jeux au parc de la Covagne : Escargots et toboggan + Demande de jeux extérieurs à destination de l'école élémentaire,

Pas de délibération

5. Création d'une zone de pique-nique au sein du parc de la Covagne,

Pas de délibération

6. OBJET : Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74

Le Maire expose ce qui suit,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 mai 2022,

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que la collectivité avait décidé au précédent contrat cadre proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la collectivité,
- que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1er janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 9.90 € avec une participation employeur de 50 %, la participation de l'agent s'effectuant sur les 50% restants (participation directement effectuée sur la fiche de paie). Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

La distribution des titres restaurant se fera tous les mois, avec un décompte des retenues d'absence du mois « N », sur le mois « N+1 » en fonction du planning réel des agents.

Les agents éligibles sont :

- Les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à la collectivité,
- Les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent.

Sont exclus : les personnels qui, par leurs fonctions, sont amenés par nécessité de service à prendre leurs repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative. Ces agents bénéficient de repas commandés par la commune.

La réglementation en vigueur pose comme principe que le repas au règlement duquel le titre restaurant est destiné doit être compris dans l'horaire de travail journalier. Le bénéficiaire ne peut se voir attribuer un titre-restaurant que pour les jours où il est effectivement présent à son poste de travail. Il découle de cette règle que le personnel dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas ne peut prétendre aux titres-restaurant. La journée de travail de l'agent, quelle que soit son amplitude, doit être entrecoupée d'une pause consacrée à son repas.

Si les horaires, tels que définis dans le planning de travail, donnent à l'agent la possibilité de prendre son repas - repas de déjeuner ou de dîner - soit avant le commencement de sa journée de travail, soit après la fin de cette journée de travail, il n'a pas droit aux titres-restaurant.

Il en est ainsi, par exemple pour une personne qui termine son travail quotidien en fin de matinée ou qui le commence en début d'après-midi.

En revanche, si l'intéressé(e) reprend son activité après la pause prévue dans son planning de travail pour la restauration, il a droit à un titre-restaurant.

Les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurant qu'à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne situe ni avant, ni après la fin du travail.

Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurants :

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés de maladie et accident du travail (ou maladie professionnelle)
- Congés de maternité/paternité
- Absences non justifiées
- Autorisations spéciales d'absences
- Jours de garde d'enfant
- Grève
- Stages, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation. Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

Souscription :

La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1er janvier au 31 décembre par le biais d'une fiche d'inscription annuelle.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

ADHERE au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

DIT que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,

DIT que sont exclus : les personnels qui, par leurs fonctions, sont amenés par nécessité de service à prendre leurs repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative.

DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 9.90 €,

DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 50% restants,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération, **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023.

Le Maire expose ce qui suit,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Nangy (74380), son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Nangy à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de M. Le Maire,
VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

8. OBJET : REFONTE DU PLAN COMMUNAL.

Le Maire expose ce qui suit,

Il est nécessaire de mettre à jour la carte du plan communal car à ce jour il manque des voies communales.

De plus, celui-ci est régulièrement distribué aux usagers qui en font la demande au service de l'accueil de la Mairie.

De ce fait, plusieurs devis ont été demandés à des entreprises compétente en la matière.

À la suite de l'analyse des différentes offres, il est proposé de retenir l'offre la moins-disante et ce pour la conception graphique, la mise en page du plan de ville A3 et de sa déclinaison proposée par l'entreprise « KALISTENE » pour la somme de 1 680.00€ TTC.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité :

15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DECIDE de retenir l'offre de l'entreprise « KALISTENE » pour la somme de 1 680.00€ TTC et ce pour la conception graphique, la mise en page du plan de ville A3 et de sa déclinaison.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout acte s'y afférant,

9. **OBJET : Ouverture des réservations des repas de cantine aux enseignants.**

Le Maire expose ce qui suit,

Lors du dernier conseil d'école, les enseignants ont demandé s'il était possible qu'ils puissent bénéficier des repas de cantine.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'étudier cette demande et le cas échéant de fixer un prix pour la refacturation des repas consommés par les enseignants concernés.

A l'issue de son exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture des réservations de repas de cantine aux enseignants.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité :

12 voix pour, 1 contre, 2 abstentions.

DECIDE d'ouvrir les réservations des repas de cantine, aux enseignants du groupe scolaire Pré Berguet,

DECIDE de fixer le repas de cantine au prix de 6.00€ à la charge des enseignants,

PRECISE que les enseignants devront respecter les règles fixées en matière de réservation des repas par le service enfance,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout acte s'y afférant,

Monsieur le Maire clôture la séance le 05 décembre 2022 à 21h53.